



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES FOIRES ET MARCHES

(annule et remplace l'arrêté du 28 mars 1995)

Le Maire de la Ville d'UZES,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux foires et marchés de la Ville d'UZES

1- 1 – FOIRES

Elles se tiendront principalement sur l'Esplanade Maréchal de Lattre de Tassigny et sur les boulevards en fonction des possibilités, aux dates suivantes :

Foire de Printemps

24 juin (Foire à l'ail)

Foire de la Saint Firmin (Octobre)

1-2 – MARCHES

Marché du samedi : il se tiendra principalement sur la Place aux herbes et sur les lieux désignés par la Mairie.

Marché du mercredi : il se tiendra exclusivement sur la Place aux Herbes et est réservé aux Producteurs et aux métiers de bouche.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture et fermeture des foires et marchés

2 – 1 – OUVERTURE

Les foires et marchés ouvriront à 8 h 00.

Les emplacements devront être occupés obligatoirement à 7 h 30. A partir de cette heure, le Régisseur des Foires et Marchés sera maître des emplacements libres afin de les attribuer aux marchands passagers.

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant 6 h30.

Le déballage de tous les marchands devra être obligatoirement terminé à 9 h 00 précises et ce afin de permettre le dégagement de tous les véhicules. Un parking sécurisé et desservi par une navette gratuite est réservé à cet effet, Avenue Moïse Charras. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, dégradation ou vol.

2 – 2 FERMETURE

FOIRES : elle se fera à 17 h 00.

MARCHES : ⇒ Place aux Herbes et voies et places attenantes :

les emplacements devront être entièrement libérés et nettoyés :

- du 15/06 au 15/09, à 15 h 30 (aucun préparatif de départ n'aura lieu avant 14 h 00)
- le reste de l'année, à 14 h (aucun préparatif de départ n'aura lieu avant 13 h 00)

⇒ Reste du marché :

les emplacements devront être entièrement libérés et nettoyés :

- du 15/06 au 15/09, à 18 h
- le reste de l'année, à 17 h

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'emplacement revient à disposition de la Commune dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué nominativement. La Commune reste propriétaire des emplacements. Elle peut en disposer, sans remise de droits de place, à l'occasion d'évènements particuliers ou pour des raisons de sécurité.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues est soumise à autorisation municipale.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant UN mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

La demande de changement d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le Maire d'Uzès. Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement, en fonction de son ancienneté sur le marché concerné, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non titulaire en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté de la demande.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 15.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à la journée pour les titulaires et passagers et à l'abonnement trimestriel pour les abonnés.

ARTICLE 8 : Les titulaires et abonnés bénéficient d'un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires et abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 9 : Absence

En cas de maladie ou accident, avec arrêt de travail par certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint ou l'un de ses descendants ou ascendants directs, s'ils sont titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salariés de l'entreprise, pourront le remplacer et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Le titulaire d'un emplacement peut s'absenter jusqu'à 8 marchés par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie, au minimum 1 mois à l'avance. Celle-ci pourra attribuer cette place vacante à la journée (passager).

ARTICLE 10 : Arrêt d'activité

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché d'Uzès, depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, au Registre des Métiers ou tout autre organisme d'inscription obligatoire, dans la même activité que le cédant, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande. Cette demande se fera par lettre recommandée avec AR à Monsieur le Maire d'Uzès, accompagnée des justificatifs obligatoires (article 15). Le droit de représentation n'entraîne pas automatiquement la subrogation du repreneur dans les droits de l'ancien titulaire. Tout motif lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché peut être invoqué par le Maire pour refuser l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait l'ancien titulaire.

IL est rappelé qu'une cession de fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission d'un emplacement. L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire. L'emplacement est donc, hors commerce, et ne peut, à ce titre, valorisé dans le fonds de commerce. En outre, l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. L'emplacement ne peut donc être transmis avec l'entreprise.

Il appartient donc à la personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de demander de manière anticipée une Autorisation d'Occupation du Domaine Public à Monsieur le Maire d'Uzès. Cette demande n'entraîne pas automatiquement l'attribution. Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation prendra effet à compter de la réception de la preuve de la réalisation de la cession du fonds, de la radiation définitive du cédant aux organismes obligatoires de tutelle et de l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même

production.

Les titulaires de l'autorisation sont des personnes physiques à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal : le gérant, le chef d'exploitation agricole ou tout autre forme de représentant légal.

La personne morale (société) ne peut être juridiquement prise en compte. Ainsi, les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Le décès, l'invalidité, ou la retraite du titulaire d'un emplacement doivent être signalés dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec AR à Monsieur le Maire d'Uzès.

Dans ces 3 cas, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois, à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

ARTICLE 11 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné ou titulaire à 7 h 30.

L'attribution des places disponibles se fait à 7 h 30. Tout emplacement non occupé d'un abonné ou titulaire à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement passager doit en faire la demande verbalement au Régisseur des Foires et Marchés en lui remettant spontanément ses documents permettant l'exercice d'une activité non sédentaire sur les foires et marchés, prévu à l'article 15 du présent règlement.

Conformément aux principes généraux de droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée sont effectuées soit par ordre d'arrivée ou par tirage au sort ou à partir de la liste établie par le Régisseur des Foires et Marchés. Dans ce dernier cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Quatre emplacements seront réservés aux démonstrateurs.

Deux emplacements seront réservés aux artistes libres avec tirage au sort à 7 h 15.

Deux emplacements seront réservés aux marchands de matelas avec tirage au sort à 7 h 15.

ARTICLE 12 : Afin de permettre aux associations d'Uzès de faire découvrir leurs activités à la population, à leur demande, une place leur sera attribuée pour présenter les produits fabriqués par leurs soins. Pour assurer la rotation de cette place, les associations feront leur demande d'utilisation au Régisseur, 3 semaines avant la date prévue. Une association ne pourra prétendre occuper cette place plus de 2 semaines consécutives et pas plus de 5 fois par an. Une dérogation pourra être accordée si à la date désirée, la place ne se trouvait plus libre. Les associations seront exonérées du droit de place, mais, par ailleurs, l'usage de cette place se trouvera soumis au droit commun du règlement des Foires et Marchés. Cette place revêt un caractère non commercial, étant entendu que les associations, ont un objet social à but non lucratif. Une seule attribution annuelle pourra être tolérée aux associations dont le siège se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

ARTICLE 13 : Demande d'emplacement

Toute personne désirant obtenir un emplacement de titulaire sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;

- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels énumérés à l'article 15 ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année. En cas de non présentation des intéressés, les demandes seront annulées.

Toute personne désirant obtenir un emplacement de foire, doit déposer une demande écrite à la Mairie, au moins deux mois avant la date de la foire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels énumérés à l'article 15 ;
- la ou les foires choisies (les caractéristiques, notamment le métrage souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les places sont attribuées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets. Un forfait publicité est demandé et sa tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation de la Commission Paritaire.

ARTICLE 14 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Régisseur des Foires et Marchés.

ARTICLE 15 : Les pièces à fournir pour toute demande d'emplacement et chaque début d'année pour les renouvellements d'autorisations pour les titulaires et les abonnés.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

- Les professionnels doivent justifier :
 - de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, le certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la Mutualité Sociale Agricole justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.
- Les producteurs et vendeurs de semences et plants doivent justifier, de leur enregistrement annuel au Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS).
- Cas du conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + copie du Kbis avec mention du conjoint collaborateur
 - Une pièce d'identité
- Cas du conjoint collaborateur exerçant en présence du chef d'entreprise
 - Une pièce d'identité + copie du Kbis avec mention du conjoint collaborateur
- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- Artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes + pièce d'identité
- **QUELQUE SOIT LE STATUT PROFESSIONNEL, il est demandé de fournir un Kbis de – de 3 mois ou un avis INSEE de – de 3 mois.**

Ces pièces devront être présentées à toute demande du Régisseur des Foires et Marchés, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 16: L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 17 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines consécutives -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il pourra être établie une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ou exclusion provisoire.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 19 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 20 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation de la Commission Paritaire, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 21 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 22 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 23 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 24 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Cette occupation est calculée en M2. La tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation de la Commission Paritaire.

ARTICLE 25 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. Le non paiement de l'abonnement trimestriel entraînera la suspension de l'utilisation de l'emplacement jusqu'au règlement et la récidive pourra entraîner l'éviction.

ARTICLE 26 : Les droits de places sont perçus par le Régisseur des Foires et Marchés, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du Régisseur.

ARTICLE 27 : Le dépassement des limites de l'emplacement sera constaté par un courrier d'avertissement et inscrit sur un registre. Par la suite, toute récidive sera sanctionnée, sur simple constatation des agents de la Police Municipale, par une amende de 3^{ème} catégorie. Le contrevenant qui aura accumulé un avertissement et deux verbalisations dans l'année pourra être suspendu pour une période de trois marchés par lettre recommandée.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 28: Réglementation de la circulation et du stationnement

A partir de 9 h 00, tous les véhicules sauf ceux autorisés, doivent quitter les espaces du marché pour aller stationner sur le parking désigné à l'article 2. Il est interdit à tout véhicule de circuler dans les allées.

ARTICLE 29 : Par mesure de sécurité, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, avec un minimum de 1.40 m.

ARTICLE 30 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages

- dans la même allée. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
 - un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
 - aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
 - Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.
 - Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville ou autres propriétaire, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville, de planter des piquets et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
 - Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux.
 - Il est défendu d'utiliser les fontaines pour le nettoyage des matériels et récipients et autres.

ARTICLE 31 : Propreté des foires et marchés

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets, emballages vides, devront être stockés dans des sacs plastiques. Les propriétaires des véhicules devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sol ne soit pas souillé par des émanations de moteurs (huile...). Tout contrevenant sera sanctionné et en cas de récidive, se verra retirer l'attribution de l'emplacement.

Il est défendu de jeter dans les allées, des papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des emplacements, des marchandises avariées, ainsi que tous résidus.

Les cartons, cagettes seront rassemblés sur l'emplacement en tas au fur et à mesure et emportés par le marchand à la fin du marché.

Le non respect de la propreté des emplacements sera constaté par un courrier d'avertissement et inscrit sur un registre. Par la suite, toute récidive sera sanctionnée, par la Police Municipale, qu'elle soit consécutive ou non à l'avertissement, par une amende de 3^{ème} catégorie. Le contrevenant qui aura accumulé un avertissement et deux verbalisations dans l'année pourra être suspendu pour une période de trois marchés sur simple lettre recommandée.

ARTICLE 32 : L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie, démonstration d'articles publicitaires.

Sans autorisation du Maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont prohibées, ainsi que les appels à la générosité publique à l'exception des organismes nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture. Est interdit tout appel à signature de pétitions.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 33 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 34 : En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE ;

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 35 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement des achats à la revente provenant exclusivement d'un autre producteur local.

ARTICLE 36 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la Commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte. Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 37 : Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1977, il a été créé, une commission composée du Maire ou de son représentant, de trois conseillers municipaux, de deux représentants du Syndicat des Commerçants non Sédentaires, de deux représentants de l'Association des Commerçants Sédentaires de la Commune et de deux représentants des agriculteurs. Elle est présidée par le Maire qui a seul pouvoir de décision.

Le Responsable de la Police Municipale et le Régisseur des Foires et Marchés participeront aux travaux de la commission avec voix consultative seulement.

La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le Régisseur des Foires et Marchés et des marchands ou sur toutes les causes concernant la question des Foires et Marchés.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 38 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 39 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : lettre d'avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés par lettre recommandée;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché après consultation de la Commission.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'abonnement.

ARTICLE 40 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.